



La Balme de Sillingy, le 27 mars 2023

ARRÊTÉ N° ST 2023.02**Objet : Alignement route des Devins parcelles C501 C502 C503 et C3852.**

DEMANDE D'ALIGNEMENT en date du 24 février 2023

Faites par : madame BULLOZ Annie représenté par monsieur Jean PERRILLAT, géomètre expert à Allonzier La Caille (74350)

Voie communale : route des Devins (VC 3)

Cadastre : C 501 C 502 C 503 C 3852

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le règlement général de voirie du 13 mars 1974 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux et le plan ci-joint ;

VU la demande d'alignement susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'alignement de la voie communale 3 dite route des Devins au droit des parcelles C 501 C 502 C 503 et C3852, défini par la ligne brisée représentée par un trait rouge discontinu passant par les sommets W – V – U – T – R – Q – P – O – N – M – L – K - J, (entre les sommets W à V, la limite de fait suit la clôture ancienne existante. La clôture appartient à la parcelle n°3852, entre les sommets V à Q, la limite de fait est une ligne brisée passant par ces points, entre les sommets Q et P, la limite de fait suit le mur ancien existant. Le mur appartient à la parcelle n°102, entre les sommets P à J, la limite de fait suit la clôture ancienne existante) conformément au plan annexé ref 22106-2023-02-23-FON-0 dressé par le cabinet de géomètre MPC à Allonzier la Caille;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'alignement de la propriété privée constituée par les parcelles C 501 C 502 C 503 et C3852, défini par la ligne brisée représentée par un trait rouge discontinu passant par les sommets W – V – U – T – R – Q – P – O – N – M – L – K - J, (entre les sommets W à V, la limite de fait suit la clôture ancienne existante. La clôture appartient à la parcelle n°3852, entre les sommets V à Q, la limite de fait est une ligne brisée passant par ces points, entre les sommets Q et P, la limite de fait suit le mur ancien existant. Le mur appartient à la parcelle n°102, entre les sommets P à J, la limite de fait suit la clôture ancienne existante) conformément au plan annexé ref 22106-2023-02-23-FON-0 dressé par le cabinet de géomètre MPC à Allonzier la Caille;

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des réglementations en vigueur.

Article 3 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.
Un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame le Maire, soit hiérarchique auprès de toute autorité de l'État (Préfet) peut être effectué dans les mêmes délais.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 03/04/2023
De sa notification le 03/04/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 074-217400266-20230327-ST_2023_02-AR